



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1er Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~

PREAT, ~~CHARDON R.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 49

Indice : 8.7.0.2

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REGLEMENT TARIF DES CONCESSIONS – MODIFICATION ET RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 30 juin 2006 proposant au Conseil Communal de modifier l'article 2 e) de la délibération du Conseil communal du 28 avril 2004 par l'ajout de la mention suivante : « le renouvellement d'une concession de terrain avec caveaux de plus de 9 loges est octroyé contre paiement d'une redevance de 200,00 € par loge » ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement-tarif sur les concessions.

Article 2 : Les prix des concessions dans les cimetières communaux sont fixés comme suit :

a) Dans la limite d'une occupation d'une durée maximale de cinq ans, le droit de sépulture en pleine terre, ainsi que dans un columbarium, est garanti sans obligation de contracter une concession.

b) Terrain pleine terre pour une durée de 10 ans :

200,00 €

VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Terrain pleine terre pour une durée de 25 ans :	500,00 €
c) Terrain en pleine terre pour urnes cinéraires (2 places) pour une durée de 10 ans :	200,00 €
Terrain en pleine terre pour urnes cinéraires (2 places) pour une durée de 25 ans :	500,00 €
d) Parcelle réservée en pleine terre pour urne cinéraire (1 place) pour une durée de 10 ans :	100,00 €
Parcelle réservée en pleine terre pour urne cinéraire (1 place) pour une durée de 25 ans :	250,00 €
e) Caveau pour une durée de 50 ans :	
❖ 2 loges :	2500,00 € (concession : 1000,00 € ; caveau 1500,00 €)
❖ 3 loges :	2875,00 € (concession : 1000,00 € ; caveau 1875,00 €)
❖ 4 loges :	3250,00 € (concession : 1000,00 € ; caveau 2250,00 €)
❖ 6 loges :	3850,00 € (concession : 1250,00 € ; caveau 2600,00 €)
❖ 8 loges :	4800,00 € (concession : 1800,00 € ; caveau 3000,00 €)
❖ 9 loges :	5300,00 € (concession : 1800,00 € ; caveau 3500,00 €)

Le renouvellement d'une concession de terrain avec caveaux de plus de 9 loges est octroyé contre paiement d'une redevance de 200,00 € par loge.

f) Logettes en columbarium

❖ 2 places pour une durée de 10 ans :	100,00 €
❖ 2 places pour une durée de 25 ans :	250,00 €
❖ 1 place pour une durée de 10 ans :	80,00 €
❖ 1 place pour une durée de 25 ans :	200,00 €

g) Colonne commémorative (plaquette, gravure, poste) pour une durée de 10 ans :	75,00 €
---------------------------------------------------------------------------------	---------

Article 3 : Dans les cimetières communaux ne disposant pas de pelouses d'honneur et sur production de la carte de service du de cujus, les personnes domiciliées à Châtelet et reprises dans les catégories suivantes :

- les militaires morts au champ d'honneur
- les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou 1940-1945
- les personnes fusillées par l'ennemi
- les personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'occupant
- les prisonniers politiques officiellement reconnus
- les personnes appartenant à la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés Réfractaires (FNTDR)

sont exonérées du paiement de la redevance reprise sous les points b) c) d) f) et g)

Article 4 : Renouvellement des concessions

Le taux applicable au renouvellement est identique à celui appliqué pour une première concession

Article 5 : Lorsqu'une concession est accordée suite au décès d'une personne qui n'est pas inscrite, ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 20 ans, dans les registres de population de la Ville de Châtelet, les prix des concessions fixés aux articles 2 et 4 sont majorés de 100 %.

Article 6 : Tous les montants repris sous les articles précédents seront consignés soit à la caisse communale, soit entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une preuve de paiement.



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Suite n° 1 au procès-verbal du Conseil communal du 25/09/2006 – Objet n° 49

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour information au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) GERARD

Le Président,
(s) DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY